

AGA 2022 - Projet de résolution recommandé par le conseil d'administration de l'Ordre au sujet de la rémunération des administrateurs élus pour l'exercice 2023-2024

CONSIDÉRANT	le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son conseil d'administration;
CONSIDÉRANT	la Politique sur les fonctions de président de l'Ordre des psychologues du Québec;
CONSIDÉRANT	la Politique relative aux conditions de travail et à la rémunération de la présidence et de la vice-présidence;
CONSIDÉRANT	que le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son conseil d'administration prévoit une rémunération lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président;
CONSIDÉRANT	que ce même règlement prévoit les situations où les administrateurs élus reçoivent un jeton de présence;
CONSIDÉRANT	le niveau élevé de responsabilités reliées au rôle de président, la complexité du mandat, l'engagement requis, le leadership attendu de son titulaire sur l'exercice et le développement de la profession et l'exposition médiatique inhérente à la fonction; que ce rôle est dévolu à des professionnels en exercice d'un niveau de compétence et de crédibilité supérieur et que par conséquent l'Ordre doit être en mesure d'attirer à ce poste les meilleurs candidats et faire en sorte que leurs titulaires ne subissent pas de perte financière significative en acceptant d'assumer ces responsabilités;
CONSIDÉRANT	la recommandation du comité de rémunération, s'appuyant sur les indices de hausse des prix à la consommation et sur les recommandations du conseil du patronat relativement aux hausses salariales, d'accorder une indexation de 3,5 % à la rémunération des administrateurs élus;
CONSIDÉRANT	que la politique salariale de l'Ordre prévoit, depuis 2003, une progression des échelons de 3 % par année, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle d'une classe salariale (ce qui est le cas);
CONSIDÉRANT	que les membres de l'Ordre ont été informés de la ventilation de la rémunération de la présidente, du vice-président et des autres administrateurs élus conformément à l'article 103.1 du Code des professions.

SUR PROPOSITION DE (nom du proposeur) ET EST APPUYÉE PAR (nom du secondeur), IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver la rémunération de la présidente pour l'exercice financier 2023-2024 à 219 234,06 \$ (salaire de base) plus les avantages sociaux ;**
- **D'approuver la rémunération du vice-président pour 2023-2024 au taux horaire de 128,16 \$ l'heure ;**
- **D'approuver la rémunération des autres administrateurs élus pour 2023-2024 à 487,44 \$ pour un jeton de présence ou 243,72 \$ pour une demi-journée.**

Le tout, conformément à l'article 104 du *Code des professions*.